



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ALICE

Plateforme Logistique Pont de Normandie 2 (PLPN 2)

76430 OUDALLE e SANDOUVILLE

Références : 20230126_VI_Alice_LeveeMED_risque incendie-accidentel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement ALICE implanté sur PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site ALICE a été mis en demeure par arrêté du 7 juillet 2021 de respecter certaines prescriptions des arrêtés applicables à son activité. La visite du 22 novembre 2022 a déjà permis de considérer les points de l'arrêté de mise en demeure (APMD) suivants comme soldés :

- les résultats d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été transmis à l'inspection et étaient conformes à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 ;
- l'exploitant a justifié qu'un exercice de défense contre l'incendie avait été organisé conformément l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017.

Néanmoins, la visite de novembre 2022 n'avait pas permis de conclure sur le respect des deux derniers points de l'APMD concernant la conformité des installations électriques et des installations d'extinction automatique. L'objectif principal de la visite du 26 janvier 2023 était donc d'aborder ces deux sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ALICE (ex AREELI)
- PLPN2 76430 OUDALLE - SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0003900059
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Entrepôt logistique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté de mise en demeure du 07/07/2021;
- Conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/03/2017 sur la thématique "risques accidentels" essentiellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 7 juillet 2021 sont considérées comme respectées. L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2021.

Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que le rapport de visite du 22/11/2022 formule 3 demandes auxquelles il est tenu de répondre avant fin mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Spinklage
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant de l'efficacité de l'installation de sprinklage, notamment la compatibilité du stockage avec le système d'extinction automatique incendie mis en place . À ce titre, l'exploitant transmettra un contrôle semestriel de l'installation justifiant des mises en conformités effectuées.
Constats : <u>Certificat APSAD N1 :</u> <u>Constat lors de la visite du 22/11/2022 :</u> Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport provisoire du CNPP. Celui-ci indique un avis favorable à la délivrance du N1 après levée des réserves émises. Le CNPP a émis 6 réserves. 5 d'entre elles ont été levées. La dernière réserve est la suivante : « Présence de plastique exposé, l'encartonnement de marchandises en plastique doit permettre de lever cette réserve ».
<u>Constat lors de la visite du 26/01/2023 :</u> L'inspection a constaté par sondage l'encartonnement des marchandises de Normandie Logistique concernées par la remarque du CNPP.
<u>Compte-rendu de vérification Q1 :</u> <u>Constat lors de la visite du 22/11/2022 :</u> Par mail du 18/11/2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu APSAD de vérification des installations de spinklage Q1 datant du 26/09/2022. Le 22/11/2022, il restait notamment une non-conformité sans risque de mise en échec : « Les reports d'alarme suivants n'ont pas fonctionné: le poste N° 2,6,7 et 8 ».
<u>Constat lors de la visite du 26/01/2023 :</u> Par mail du 15/02/2023, l'exploitant a transmis un mail de J. Isco s'engageant à venir le 16/02/2023 pour lever la réserve sur les reports d'alarme.
<u>Rappel des échéances du rapport suite à la visite du 22/11/2022 :</u> <u>Demande 3 :</u> L'exploitant transmettra avant le 31 mars 2023, le certificat N1 délivré par le CNPP. <u>Demande 4 :</u> L'exploitant justifiera le bon fonctionnement des reports d'alarme (avant le 20 mars 2023)
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société SCI AREELI est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en levant les non-conformités relevées lors de la dernière vérification des installations électriques. À ce titre, l'exploitant justifiera que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Constats : <u>Constat lors de la visite du 22/11/2022 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu APSAD Q18 (par mail du 13/04/2022) et le rapport de vérification des installations électriques correspondant réalisée du 14 au 17 mars 2022 (par mail du 18/11/2022). Les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion identifiées en 2021 n'apparaissent plus dans les documents de 2022. Néanmoins, le Q18 identifie 2 nouvelles non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : <ul style="list-style-type: none">- Présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique. Action préconisée dans le rapport de vérification : « remplacer le bornier portant des traces d'échauffement au niveau du départ « canalis » ». Lieu : zone entrepôts Médiaco, cellule portes 25 à 30.- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion. Action préconisée dans le rapport de vérification : « Relier au conducteur de protection la masse métallique des 5 chargeurs de batterie coté entrée ». Lieu : local de charge Médiaco.
<u>Constat lors de la visite du 26/01/2023 :</u> Par mail du 18/01/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la société SAS EVA daté du 11/01/2023. Celui-ci indique que la première non-conformité sur le remplacement du bornier portant des traces d'échauffement a été levée. Le problème de masse métallique dans le local de charge de Médiaco n'a pas encore été réglé. Médiaco a indiqué avoir fait venir son électricien qui n'a pas compris cette remarque de la société de contrôle : le locataire a affirmé que, selon son électricien, l'installation de charge en question est bien reliée à la masse. En attendant que cette réserve soit levée, le locataire s'est engagé à ne plus charger de batterie sur les 5 prises qui font l'objet de la non-conformité. Le jour de la visite, aucune batterie n'était branchée à cet endroit.
Rappel de l'échéance du rapport suite à la visite du 22/11/2022 : Demande 2 : l'exploitant transmettra, avant le 20 mars 2023, un nouveau certificat Q18 justifiant que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : <u>Constat lors de la visite du 22/11/2022 :</u> En cellule 1 et 4, Normandie Logistique stocke en rack des marchandises à 3 mètres de la paroi extérieure Sud du bâtiment. L'étude de dangers (EDD) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2015 prévoit bien le stockage de matières combustibles à 1 mètre de la paroi extérieure sud à condition que celle-ci soit REI120. Dans le cas contraire, l'EDD prévoit un stockage à au moins 15 mètres des parois. Par mail du 15/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir demandé au locataire de ne plus rien stocker sur ces parties en attendant qu'un porter à connaissance soit réalisé. <u>Constat lors de la visite du 26/01/2023 :</u> L'inspection a constaté que les marchandises à moins de 15 mètres de la paroi sud du bâtiment ont été retirées. Par mail du 18/01/2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance pour être autorisé à stocker des marchandises à 3 mètres de la paroi sud. Le dossier est en cours d'instruction. L'inspection demande à l'exploitant de modéliser les aires de mise en station des engins de secours sur le plan représentant des zones d'effets modélisées par Flumilog et de consulter le SDIS 76 pour avis sur le projet (notamment concernant les zones d'effets thermiques qui touchent la voie « engin » et les aires de mise en station).
Type de suites proposées : Sans suite